



PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PARIS – BOULOGNE-BILLANCOURT
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

STATUTS

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.759-1,

Vu la délibération n° 2008 DAC 215 du 21 avril 2008 du Conseil de Paris autorisant la création d'un Établissement Public de Coopération Culturelle chargé de dispenser et de gérer des activités d'enseignement supérieur,

Vu la délibération n°25 du 11 décembre 2008 du Conseil Municipal de Boulogne-Billancourt validant le principe de l'adhésion de la Ville au projet et autorisant le Maire à s'associer à la Ville de Paris en vue de la création d'un Établissement Public de Coopération Culturelle,

Vu la délibération n° 2009 DAC 756 du Conseil de Paris des 14, 15, 16 décembre 2009 portant approbation de la création d'un nouvel établissement de coopération culturelle à caractère administratif entre les communes de Paris, Boulogne-Billancourt, et l'Etat, dénommé "Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt" et autorisant M. le Maire de Paris à signer les statuts de l'EPCC dénommé Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt,

Vu la délibération n°24 du 10 décembre 2009 du Conseil Municipal de Boulogne-Billancourt portant approbation des statuts du « Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt » en tant qu'établissement public de coopération culturelle (EPCC),

Vu les arrêtés n° 2009-1740 du 21 décembre 2009, n°2010-609 du 29 juin 2010 et n°----- du ----- du Préfet de région portant création et modification des statuts de l'EPCC dénommé "Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt",

Vu la délibération n°CC2010/06/09 de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest (GPSO) du 24 juin 2010 demandant son adhésion à l'EPCC nommé « Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt » et y élisant ses représentants au Conseil d'administration,

Vu la délibération n°13 du 8 juillet 2010 du Conseil municipal de la Ville de Boulogne-Billancourt approuvant la demande d'adhésion de GPSO à l'EPCC,

Vu la délibération 2010 DAC 631 des 27 et 28 septembre 2010 approuvant la demande d'adhésion de GPSO à l'EPCC précité,

Considérant la délibération n°2020-11 du 25 juin 2020 du Conseil d'administration de l'EPCC Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt,

PREAMBULE

Etablissement public d'enseignement supérieur, créé à l'initiative de deux collectivités locales franciliennes avec le soutien de l'Etat, l'EPCC ci-dessous constitué situe plus particulièrement son action en Région Ile-de-France en liaison avec les différents acteurs concernés.

Au titre de ses compétences, notamment en matière de formation professionnelle, la Région Ile-de-France a vocation à participer au projet porté par l'EPCC.

Aussi, sous réserve de l'adoption ultérieure d'une délibération du Conseil régional d'Ile-de-France attestant une participation significative au projet, et après accord des membres fondateurs, la Région Ile-de-France sera représentée au Conseil d'administration de l'établissement.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CREATION

Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt (PSPBB) est un établissement public de coopération culturelle (E.P.C.C.), constitué par la Ville de Paris, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et l'Etat.

Il est régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale depuis sa création par l'arrêté préfectoral n°2009-1740 du 21 décembre 2009.

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

"Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt"

Il a son siège au 14, rue de Madrid – 75 008 Paris.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 – QUALIFICATION JURIDIQUE DU SERVICE PUBLIC

Au regard de son objet (cf. article 4), l'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 – OBJET ET MISSIONS

L'établissement public de coopération culturelle a pour objet la mise en place, la gestion et la réalisation de cursus d'enseignement supérieur en matière artistique, conduisant aux diplômes pour lesquels une accréditation est ou sera délivrée par le ministre chargé de la culture, en application de l'article L.759-2 du code de l'éducation.

L'EPCC a notamment pour missions de :

- Assurer l'organisation et le fonctionnement de cet enseignement supérieur en liaison avec les universités concernées, avec les structures professionnelles de création et de diffusion, avec les établissements d'enseignement supérieur et de formation artistique initiale.
- Délivrer, conformément aux dispositions de l'article L.759-2 du code de l'éducation et en fonction des accréditations obtenues, les diplômes nationaux validant les formations aux métiers du spectacle, notamment les Diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien, de comédien et de danseur ainsi que les Diplômes d'Etat de professeur de musique et de professeur de théâtre.
- Solliciter et gérer les financements nécessaires à son fonctionnement

L'EPCC peut en outre décider d'organiser des activités inscrites dans une dimension pédagogique d'apprentissage de la scène ou du métier : manifestations publiques, concerts, spectacles, colloques, classes de maître, etc.

ARTICLE 5 – STRUCTURE PEDAGOGIQUE

L'EPCC comprend différents départements représentant chacun des domaines ou spécialités enseignés.

Dans le cadre du projet général de l'établissement, chaque département bénéficie de l'autonomie pédagogique.

ARTICLE 6 – DUREE

L'EPCC est constitué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 7 – ENTREE, RETRAIT ET DISSOLUTION

Les règles d'entrée dans l'EPCC sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'EPCC, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – ORGANISATION GENERALE

L'EPCC est administré par un Conseil d'administration et son président.

Il est dirigé par un directeur assisté d'un conseil pédagogique.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

Représentants des personnes publiques :

- 2 représentants de la Ville de Paris
- 2 représentants de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest
- 1 représentant de la DGCA - Ministère chargé de la culture
- 1 représentant du Préfet de Région (DRAC)
- 1 représentant de la Présidence de l'Université Sorbonne Université
- 1 représentant de la Présidence de l'Université Sorbonne Nouvelle
- 1 représentant de la Présidence de l'Université Paris 8 – Vincennes-Saint-Denis

Autres membres :

- 1 représentant par département des personnels pédagogiques, élu pour une durée de 3 ans renouvelable
- 1 représentant par département des étudiants, élu pour une durée de 2 ans non renouvelable
- 1 représentant du personnel administratif, élu pour une durée de 3 ans renouvelable
- 3 personnalités qualifiées désignées par la Ville de Paris, Grand Paris Seine Ouest, et le Ministère chargé de la culture pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les personnalités qualifiées sont des personnes extérieures à l'établissement, désignées pour leur compétence dans les domaines d'action de l'établissement ou leur proximité avec le milieu professionnel concerné.

Les modalités d'élection des représentants des personnels et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour cause de perte de la qualité au titre de laquelle les membres du Conseil d'administration sont désignés, survenant plus de 6 mois avant l'expiration du mandat des tous les membres susmentionnés, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus ou désignés au Conseil d'administration, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

En cas d'absence, d'empêchement ou de démission de son président, le Conseil d'administration peut être convoqué par un des vice-présidents. Un président de séance est désigné par un vote à la majorité des membres présents, parmi les membres du Conseil d'administration.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par le président, soit par l'une des personnes publiques, membre de l'EPCC, soit par la moitié au moins de ses membres.

Il se réunit au minimum 2 fois par an.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et le comptable public participent au Conseil d'administration à titre consultatif sans voix délibérative.

Le président peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration délibère notamment sur :

- Les orientations générales de la politique de l'établissement
- Les éventuelles évolutions possibles de l'EPCC tant dans sa composition que dans ses missions
- Le règlement des études qui précise l'organisation de la scolarité, après avis du Conseil pédagogique
- Le règlement intérieur de l'établissement
- Le budget et ses modifications
- Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice
- Les droits d'inscription et de scolarité
- L'ensemble des autres tarifications relatives à diverses prestations en lien avec l'enseignement dispensé
- Les créations, modifications et suppressions d'emplois
- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles.
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés
- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières
- L'acceptation ou le refus des dons et legs
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur
- Les transactions
- Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet

Le Conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du Conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 12 – LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du Conseil d'administration est élu par celui-ci au sein des personnalités qualifiées, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il est assisté de deux vice-présidents élus dans les mêmes conditions au sein des personnalités qualifiées.

Le président préside le Conseil d'administration et fixe l'ordre du jour.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.1431-5 et R.1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur. Il prend également l'avis du directeur de département concerné pour le recrutement de son personnel enseignant.

Il peut déléguer sa signature au directeur dans tous les domaines.

En cas de vacance de la présidence, un Président par intérim est désigné conjointement par les partenaires publics constituant l'EPCC.

ARTICLE 13 – LE DIRECTEUR

1 – Désignation

Sur la base d'une note d'orientation communiquée au Conseil d'administration, les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques et culturelles présentés par chacun des candidats, le Conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du Conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au Conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

2 – Mandat

La durée du premier mandat de directeur est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable au plus 2 fois par période de 3 ans.

Le renouvellement du mandat du directeur s'opère dans les conditions fixées par la loi à savoir :

- présentation d'un nouveau projet par le directeur nouvellement candidat
- validation de ce projet par le Conseil d'administration
- renouvellement du mandat de directeur par le président du Conseil d'administration

Il n'y a pas d'appel à candidatures en cas de renouvellement du mandat du directeur.

Ce renouvellement fait l'objet d'un nouveau contrat de travail.

Le mandat peut être interrompu avant son terme soit par démission expresse du directeur avec un préavis tel que défini par les dispositions de l'articles 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988 soit par le Président du Conseil d'Administration après délibération de celui-ci et notification du licenciement avec un préavis tel que défini par les dispositions de l'Article 40 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

En cas de vacance du poste, de cessation de fonctions, ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit du directeur, le Président nomme après avis des collectivités publiques constituant l'EPCC/PSPBB une direction par intérim, ordonnateur provisoire des dépenses et des recettes et chargée des affaires courantes jusqu'à la désignation d'une direction conformément à l'article 13-1. La rémunération exceptionnelle de cette suppléance est décidée par le Président du Conseil d'administration.

3 – Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement.

A ce titre, notamment :

- Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration
- Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement
- Il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement est accrédité par le Ministère chargé de la culture
- Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire
- Il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel
- Il est consulté pour avis par le président du Conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration
- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile
- Il conçoit et gère le budget général de l'établissement.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et recettes de l'établissement

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

4 – Règles particulières relatives au directeur

La fonction de directeur est incompatible avec :

- un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement
- toute fonction dans un groupement membre de l'établissement
- la fonction de membre du Conseil d'administration de l'établissement

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations précitées, il est constaté que le directeur a manqué à ces règles, ce dernier est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14 – CONSEIL PEDAGOGIQUE

1 – Composition

Le Conseil pédagogique de l'établissement est composé des membres suivants :

Membres de droit :

- le directeur, lequel préside le Conseil pédagogique
- le directeur de chaque département
- un conseiller aux études par département, désigné par le directeur du PSPBB

Membres élus :

- représentants des personnels pédagogiques élus pour 3 ans renouvelables :
 - .3 représentants par département comptant au moins 60 étudiants
 - .2 représentants par département comptant de 20 à 59 étudiants
 - .1 représentant par département comptant moins de 20 étudiants
- représentants des étudiants élus pour 2 ans non renouvelables
 - .2 représentants des étudiants par département comptant au moins 60 étudiants
 - .1 représentant des étudiants par département comptant moins de 60 étudiants

Pour chacun des représentants élus au Conseil pédagogique, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Membres nommés :

- 1 personnalité qualifiée par département, appartenant au milieu professionnel concerné, désignée pour 3 ans renouvelables par les personnes publiques partenaires sur proposition du directeur.
- 1 enseignant par université partenaire par département pour 3 ans renouvelables

2 – Fonctionnement

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres du Conseil pédagogique et son fonctionnement.

Le directeur peut inviter à participer aux séances du Conseil pédagogique, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le conseil pédagogique peut se tenir valablement si au moins la moitié de ses membres présents ou représentés sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Il se tient alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'indisponibilité, ou de celle de son suppléant le cas échéant, un membre du Conseil pédagogique peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les avis du conseil pédagogique sont rendus à la majorité des membres le composant. En cas de partage égal des voix, celle du président du Conseil pédagogique est prépondérante.

En cas d'urgence, les membres du Conseil pédagogique peuvent être consultés par écrit, pour donner leur avis sur un point particulier qui ne peut attendre la tenue du Conseil pédagogique suivant.

Les fonctions de membre du Conseil sont exercées à titre gratuit.

3 – Attributions

Le Conseil pédagogique est consulté sur toutes les questions touchant aux activités culturelles, scientifiques et pédagogiques de l'établissement.

Il se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil pédagogique devant le conseil d'administration.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DES DEPARTEMENTS BENEFICIAIRE DE L'AUTONOMIE PEDAGOGIQUE

Chaque département est dirigé par un directeur, membre du conseil pédagogique.

Le directeur de département est nommé par le président du Conseil d'administration, après avis du directeur et information donnée aux représentants des personnes publiques membres du Conseil d'administration.

Par délégation du directeur, le directeur de département :

- organise et encadre les enseignements au sein de son département en liaison avec les personnels pédagogiques concernés
- organise l'inscription des étudiants
- propose tout recrutement d'enseignant au sein de son département

Il peut assurer des activités d'enseignement dans l'établissement.

ARTICLE 16 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les étudiants du PSPBB sont dans une situation légale et réglementaire résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que des règles des présents statuts, et de celles définies par le conseil d'administration adoptées en application de l'article 11 sus-mentionné.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée
- l'exclusion définitive de l'établissement

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'élève ait été mis à même de présenter ses observations.

Sauf pour l'avertissement et le blâme, le directeur statue au vu de l'avis rendu par le Conseil de discipline, après audition par cette instance de l'intéressé.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline sont arrêtées dans le règlement de études.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne suivant une formation dispensée par l'établissement.

ARTICLE 17 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département, lieu du siège de l'EPCC.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1 de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 18 – TRANSACTIONS

L'EPCC est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2052 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues à titre dérogatoire par le président, après délibération du conseil d'administration et sur délégation de celui-ci lorsque le directeur est, notamment, intéressé à celles-ci.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 20 – LE BUDGET

Le budget est adopté par le Conseil d'administration chaque année, avant le 1^{er} avril de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 21 – LE COMPTABLE

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du Trésorier-payeur-général.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22 – REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Par délégation du Conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 23 – RECETTES

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toute autre personne publique ou privée
- Les dons et les legs
- Le produit des droits d'inscription des étudiants
- Le produit de la vente de publications et de documents

- Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement
- Les revenus des biens meubles et immeubles
- Le produit du placement de ses fonds
- Le mécénat
- Le reversement de la taxe d'apprentissage acquittée par les entreprises
- Le produit des aliénations
- Toutes recettes autorisées par les lois et règlements

ARTICLE 24 – CHARGES

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- Les frais de personnels qui ne sont pas pris en charge par les collectivités publiques partenaires
- Les frais de fonctionnement et d'équipement
- Toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions par l'établissement.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET AUX CONTRIBUTIONS

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont, notamment, les suivantes :

- Ville de Paris :
 - locaux et annexes (fluides, entretien, assurance, courrier, téléphone, matériel etc.)
 - personnel pédagogique
 - personnel administratif non enseignant
- Grand Paris Seine Ouest :
 - locaux et annexes (fluides, entretien, assurance, courrier, téléphone, matériel etc.)
 - personnel pédagogique
 - personnel administratif non enseignant
- Etat / Ministère de la culture et de la communication :
 - subvention
- Universités partenaires :
 - locaux et annexes (fluides, entretien, assurance, courrier, téléphone, matériel etc.)
 - personnel pédagogique
 - personnel administratif non enseignant

Toute modification de ces apports et contributions financières devra faire l'objet d'un accord unanime des membres de l'établissement.

ARTICLE 26 – Textes précédents

L'arrêté préfectoral n°2009-1740 du 21 décembre 2009 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Pôle supérieur d'enseignement artistique » est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

A Paris, le 25 juin 2020